République Française
VILLE DE DESCARTES

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie de recettes :
« droits de place pour les marchés et foires »
Annule et remplace les arrêtés n°DCM-2004/02 et n°DCM-2009/14

N°DEC-20230522-FIN-04

OooOooO

Le Maire de Descartes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20.06.12.06 en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté pris par délégation du Conseil municipal n°DCM-2004/02 portant création d'une régie de recettes « droits de place et marchés » ;

Vu l'arrêté pris par délégation du Conseil municipal n°DCM-2009/14 modifiant la création d'une régie de recettes « droits de place et marchés » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2023

p/p **APPROUVÉ**
Patricia ROGER

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « droits de place pour les marchés et les foires ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Descartes et fonctionne à l'année.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : droits de place pour les marchés et les foires.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700,00 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur principal percevra une indemnité de maniement des fonds, intégrée dans le RIFSEEP.

Article 10 : Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnités selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable du service de gestion comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OooOooO

Fait à Descartes le 22/05/2023.
Publié le. 30/5/2023

Le Maire

MAIRIE DE DESCARTES 37160

Bruno MÉREAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.